

GE_GERICHTE AC/2116/2010 vom 17. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_2116_2010

FR: GE_GERICHTE AC/2116/2010 du 17 avril 2014

IT: GE_GERICHTE AC/2116/2010 del 17 aprile 2014

Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE; REMBOURSEMENT DE FRAIS(ASSISTANCE) | CPC.123; RAJ.4.1; RAJ.4.2; RAJ.19.1; RAJ.19.2; RAJ.19.3

Erwägungen

E. 2

À teneur l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'une procédure de recours. Par conséquent, la pièce nouvelle produite par le recourant est écartée de la procédure, étant précisé que celle-ci n'est en tout état pas de nature à modifier l'issue du litige au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

À teneur de l'art. 123 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ et 10 al. 4 LPA, une partie est tenue de rembourser l'assistance juridique dès qu'elle est en mesure de le faire (al. 1). La créance du canton se prescrit par dix ans à compter de la fin du procès (al. 2). En règle générale et pour autant que cela ne porte pas atteinte aux besoins fondamentaux de la personne requérante et de sa famille, l'assistance juridique est assortie du versement d'une participation mensuelle valant remboursement anticipé des prestations de l'État au sens de l'article 123, alinéa 1, du code de procédure civile (art. 4 al. 1 RAJ). À l'issue de la procédure, le remboursement des prestations de l'État est réputé exigible à concurrence du versement de 60 mensualités, sous réserve de l'article 123 du code de procédure civile (art. 4 al. 2 RAJ). Lorsque l'assistance juridique était assortie du versement d'une participation mensuelle valant remboursement anticipé des prestations de l'État, la personne bénéficiaire est condamnée, à l'issue de la procédure, au paiement des frais dont elle a été exonéré et au remboursement des montants versés par l'État, sous déduction des mensualités déjà payées (art. 19 al. 1 RAJ). La somme due à ce titre ne peut excéder l'équivalent de 60 mensualités si la situation de la personne bénéficiaire ne s'est pas améliorée (art. 19 al. 2 RAJ). L'art. 19 al. 3 RAJ précise que si la situation de la personne bénéficiaire s'est améliorée ou si elle est de toute manière en mesure d'effectuer un paiement, le paiement de l'intégralité des prestations de l'État peut être exigé.

E. 3.2

En l'espèce, le recourant ne remet pas en cause l'examen de sa situation financière, laquelle s'est améliorée vu l'issue de la cause A/50/2011. Il reproche à l'Autorité de première instance de ne pas avoir tenu compte de tous les versements mensuels qu'il a effectués. Or il ressort de la procédure qu'à la suite de la décision d'octroi de l'assistance juridique du 16 novembre 2010, le recourant a procédé mensuellement et régulièrement à des versements de 30 fr. Par décision du 29 février 2012, le recourant a été condamné à rembourser à l'État de

Genève la somme de 1'280 fr., correspondant au montant de sa dette provisoire de 1'700 fr., sous déduction de ses versements précités, totalisant 420 fr. à ce moment-là, raison pour laquelle il a reçu une facture du 31 mai 2012 l'invitant à régler le solde dû à cette date de 1'190 fr. au moyen de 20 versements d'ici au 31 janvier 2014. L'État de Genève a versé des indemnités d'un montant total de 3'400 fr. en faveur de l'avocate du recourant pour l'activité déployée en faveur de celui-ci dans les limites de l'assistance juridique octroyée. Dans la décision entreprise, l'Autorité de première instance a dûment déduit de ce montant la somme de 1'700 fr., au remboursement duquel le recourant a été condamné par décision du 29 février 2012. Il n'y avait dès lors pas lieu de tenir compte des mensualités versées par le recourant, puisque celles-ci ne concernent que la décision de remboursement du 29 février 2012. Compte tenu de ce qui précède, le Vice-président du Tribunal civil a, à juste titre, condamné le recourant au remboursement du solde de la somme avancée par l'État, à savoir du montant de 1'700 fr., laquelle pourra, au besoin, être acquittée par mensualités. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC).
PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : À la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 17 avril 2014 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/2116/2010. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, vice-présidente ; Monsieur Jacques GUERTLER, greffier. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), la présente décision incidente peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière de droit public. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.